

Déploiement de ICS2 R3 sur les vecteurs routier et ferroviaire – Situation au 2 septembre 2025

Montreuil, le 3 septembre 2025.

a) Éléments de contexte

Depuis avril 2025, ICS2 est déployé sur les flux du vecteur routier et ferroviaire (ICS2 R3). La période de transition s'achève le 1^{er} septembre 2025.

La France a demandé à la Commission européenne le bénéfice de l'octroi aux opérateurs d'une prolongation de cette période jusqu'au 31 décembre 2025.

Chaque Etat membre est libre de demander ou non une prolongation de la période de transition. Le report de la transition d'ICS2 R3 n'est pas généralisé à l'ensemble de l'Union européenne.

Lorsqu'un Etat membre a sollicité le bénéfice d'une extension de la période de transition, les opérateurs économiques peuvent continuer de déposer leurs déclarations sûreté sécurité dans ICS(1) s'ils ne sont pas prêts pour basculer leurs flux dans ICS2.

b) Flux concernés

La dérogation sollicitée par la France concerne :

- les flux des vecteurs routier et ferroviaire,
- les flux combinés en remorques accompagnées,
- les flux combinés en remorques non accompagnées*,

pour lesquels la France est premier point d'entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne.

Lorsque le premier point d'entrée est situé dans un autre Etat membre :

- si celui-ci a sollicité une extension de la période de transition, les flux concernés sont identiques modulo le cas des remorques non accompagnées dont le traitement est à vérifier avec l'Etat membre en question,
- s'il n'a pas sollicité d'extension de la période de transition, l'ensemble des flux concernés doivent être couverts par une déclaration sûreté sécurité déposée dans ICS2 depuis le 1^{er} septembre 2025, sans dérogation possible.

Ainsi, le seul critère d'appréciation est la situation de l'Etat membre point d'entrée des marchandises au regard d'une extension de la période de transition. Ce critère s'applique aussi au cas de ré-entrée des marchandises, si les deux Etats membres successivement point d'entrée ont ou non demandé une extension de la période de transition.

c) Décision de la Commission européenne

A ce stade, la Commission européenne a accusé réception des demandes de prolongation des Etats membres et a publié des lignes directrices incluant la liste des États et leur statut vis-à-vis de leurs demandes d'extension, en pièce jointe du présent document.

La dérogation accordée individuellement à chaque Etat membre sera rétroactive au 1^{er} septembre.

Conclusion : dans l'attente de la publication de la décision de la Commission européenne accordant à la France une dérogation jusqu'au 31 décembre 2025, les opérateurs qui ne sont pas prêts pour utiliser ICS2 peuvent continuer de déposer leurs déclarations sûreté-sécurité dans ICS1 pour leurs flux routier (transport combiné et remorques non accompagnées inclus) et ferroviaire qui entrent dans le territoire douanier de l'Union via la France.

Ils doivent continuer à se préparer à basculer leurs flux dans ICS2 au plus tard le 31 décembre 2025.

* considérées comme relevant du vecteur maritime, ces flux sont rattachés à la bascule d'ICS2 R3 en raison de leur traitement à la frontière intelligente